

REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0196/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 26/02/2019

Affaire

Monsieur TOURE ISSOUF
(Me Coulibaly SOUNGALO)

Contre

**La société OLAM IVOIRE SA
(SCPA KONE-BOUABRE)**

DECISION

CONTRADICTOIRE

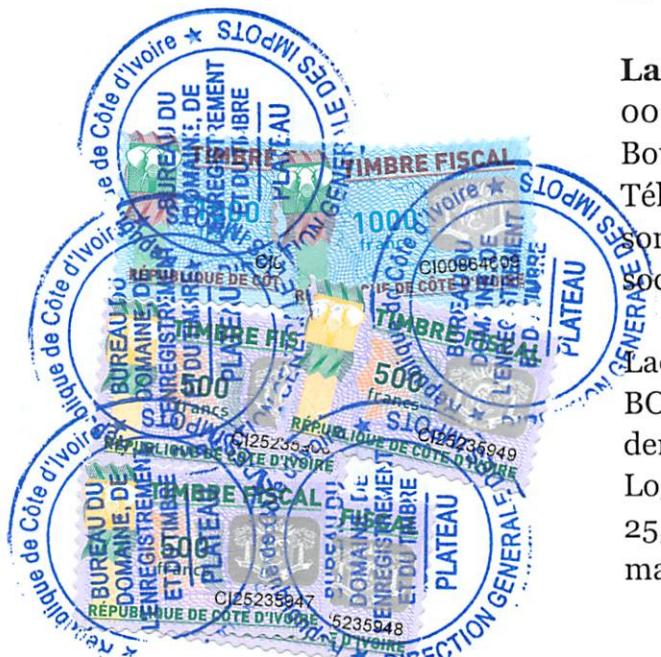
Déclare recevable l'action de Monsieur
TOURE ISSOUF ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute :

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement est sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur TOURE ISSOUF :



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU K. SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur TOURE ISSOUF, né le 20/09/1972 à Bouaflé, de nationalité Ivoirienne, Employé de commerce, domicilié à Bouaflé, BP 31 Bouaflé, Cel : 07 25 22 92 ;

Ayant pour conseil, Maître Coulibaly SOUNGALO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, Indénié, Rue Toussaint Louverture, derrière la Polyclinique de l'Indénié, 04 BP 2192 Abidjan 04, Tél : 20 22 73 54/20 22 53 53, Fax : 20 22 72 33 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société OLAM IVOIRE, SA, au capital de 5.575.630.000 F CFA, dont le siège est à Abidjan, en face du Boulevard de Vridi, Zone portuaire, 25 BP 200 Abidjan 25, Tél : 21 21 41 41, Fax : 21 27 06 67, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès-qualité audit siège social :

Laquelle fait élection de domicile à la SCPA KONE-BOUABRE, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Lycée Technique, Bâtiment G2/198 Logements, 1^{er} étage, Appartement n°1, 25 BP 929 Abidjan 25, Tél 22 00 42 72, Cel : 87 60 31 84/ 52 46 50 62, E-mail : scpackb@hotmail.fr ;

29.08.19
Cp

P' culture

1

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 25 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29/01/2019 devant la quatrième chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°253/2019 du 13 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19/02/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26/02/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

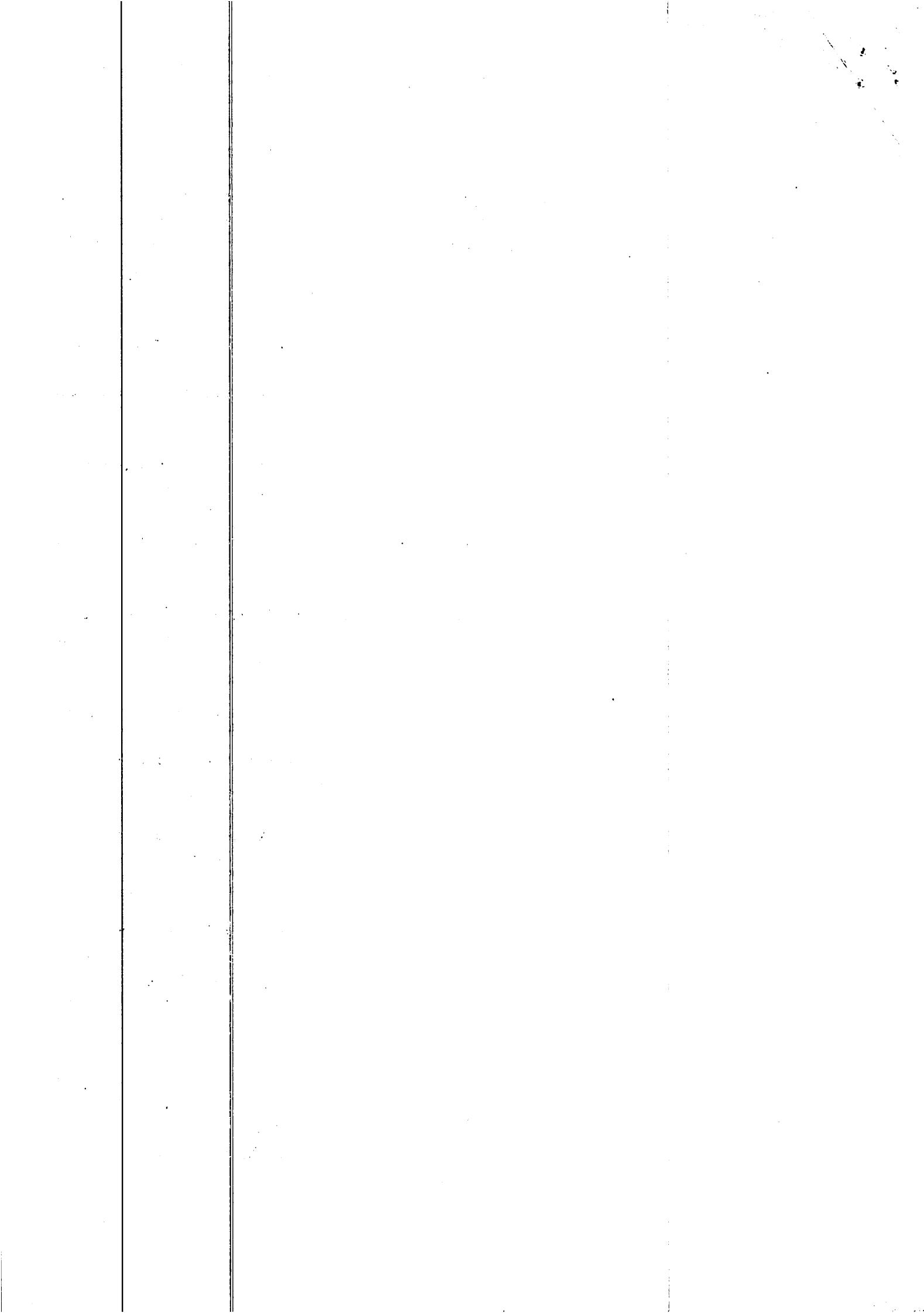
Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 Janvier 2019, Monsieur TOURE ISSOUF a servi assignation à la société OLAM IVOIRE d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 25 Janvier 2019 pour entendre ordonner à celle-ci de lui restituer son véhicule sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur TOURE ISSOUF expose qu'il est un commerçant intervenant dans le domaine agricole ;



Il ajoute que dans l'exercice de ses activités, il a sollicité et obtenu de la société OLAM IVOIRE un financement d'un montant de 25.000.000 F CFA pour l'achat de noix de cajou dans le cadre de la campagne 2016-2017 ;

Il indique que malheureusement au cours de cette campagne, il n'a pu livrer à la société OLAM IVOIRE qu'une quantité de noix de cajou s'élevant à la somme de 20.932. 425 F CFA, de sorte à rester devoir à celle-ci la somme de 4. 067.575 F CFA ;

Il affirme que pour parvenir à une issue négociée du litige qui les opposait, il a fait à la société OLAM IVOIRE plusieurs propositions de règlements qui n'ont pas rencontré l'assentiment de celle-ci ;

Il fait noter que pour garantir le paiement de sa créance, la société OLAM IVOIRE a enlevé de force et confisqué son véhicule de marque MITSUBISHI de type CANTER immatriculé 2892 EV 01 depuis le 09 Juillet 2017, et ce, sans titre exécutoire ;

Il relève qu'en enlevant et en confisquant ainsi son véhicule sans la moindre décision de justice, la société OLAM IVOIRE a commis une voie de fait ;

Il ajoute que cette situation lui cause un véritable préjudice financier qui ne cesse de s'accroître dans le temps, dans la mesure où le véhicule qui a été confisqué constitue une source de revenus pour lui ;

Il sollicite en conséquence la restitution de son véhicule sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard ;

Il sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir, au motif qu'il y a urgence à faire cesser et réparer les préjudices qu'il a subis, conformément aux articles 145 et 146 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

En réplique, la société OLAM IVOIRE soulève l'irrecevabilité de l'action, motif pris de ce que Monsieur TOURE ISSOUF n'a pas indiqué la fonction du représentant légal de la société OLAM IVOIRE dans son acte introductif d'instance ;

Elle indique qu'en tant que société anonyme, elle ne peut agir en justice que par le biais de son Président Directeur Général ou son Directeur Général ;

Elle ajoute que le défaut d'indication de la qualité du représentant légal de la société OLAM IVOIRE est une omission grave qui entame la régularité de l'exploit d'assignation ;

Elle soutient que dès lors que la qualité de Président Directeur Général ou Directeur Général du représentant légal n'a pas été précisée, l'acte d'assignation du 14 Janvier 2019 est affecté par une irrégularité en sorte qu'il ne peut utilement lier l'instance ;

Au fond, elle soutient que c'est à tort que Monsieur TOURE ISSOUF prétend avoir été illégalement dépossédé de son véhicule ;

Elle explique que par un acte en date du 06 Février 2017 intitulé « Autorisation de vente de véhicule pour compensation », Monsieur TOURE ISSOUF l'a autorisée à procéder à la vente du véhicule de marque MITSUBISHI, de type CANTER, immatriculé 2892 EV en remboursement de sa dette ;

Elle affirme qu'il n'y a pas en l'espèce de confiscation de véhicule mais plutôt remise volontaire, telle qu'il ressort de l'acte d'autorisation de vente pour compensation ;

Elle indique que s'agissant d'une remise volontaire en exécution de l'engagement pris, Monsieur TOURE ISSOUF est mal venu à demander la restitution de son véhicule ;

Dès lors, soutient-elle, il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa demande de restitution du véhicule de marque MITSUBISHI de type CANTER immatriculé 2892 EV et l'en débouter ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société OLAM IVOIRE a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, Monsieur TOURE ISSOUF sollicite la restitution de son véhicule, l'intérêt du litige est donc indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

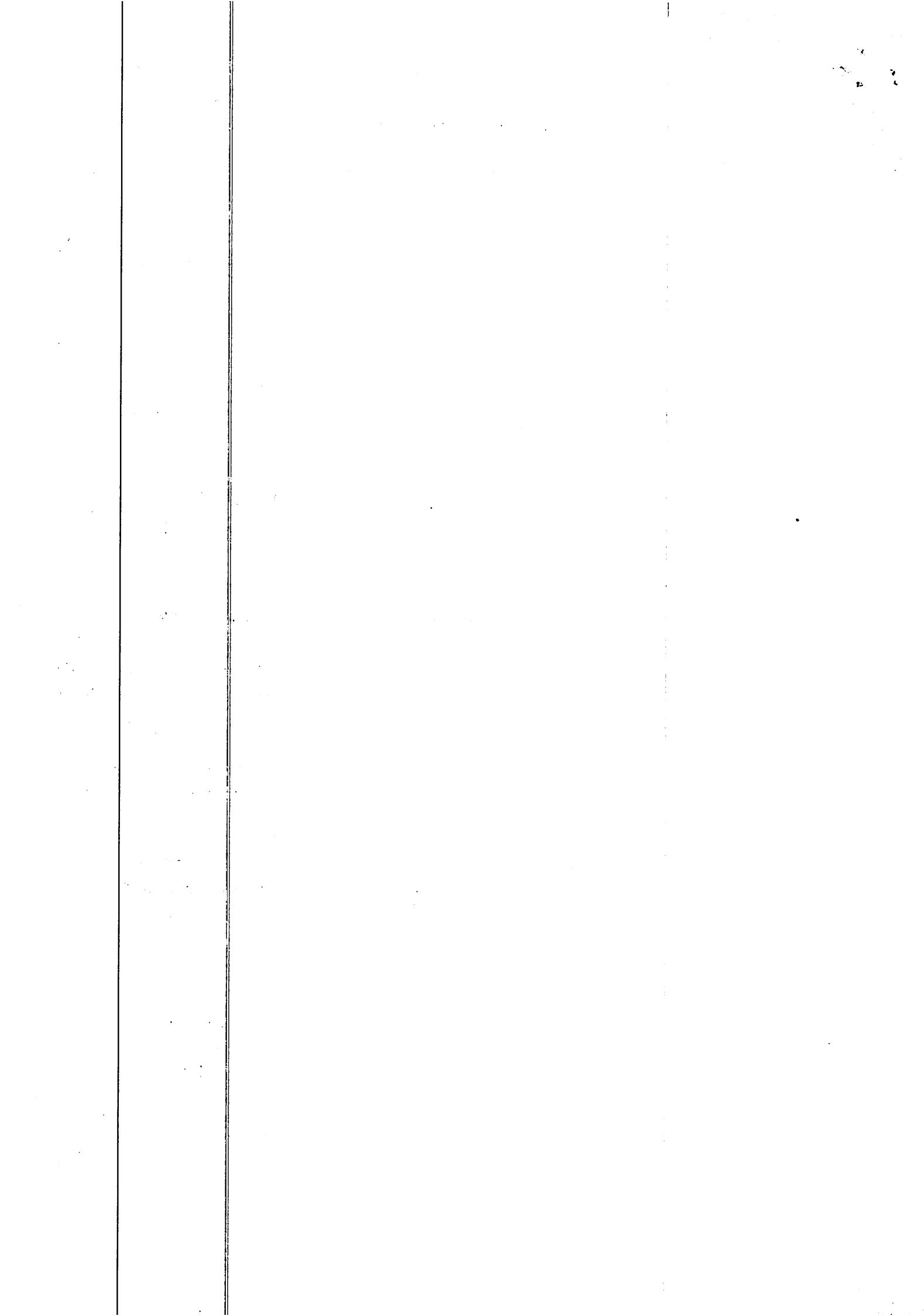
La société OLAM IVOIRE allègue l'irrecevabilité de l'action de Monsieur TOURE ISSOUF, motif pris de ce que celui-ci n'a pas indiqué dans l'acte d'assignation la qualité de son représentant légal, en violation des articles 465 et 487 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique ;

Aux termes de l'article 465 de l'Acte Uniforme susvisé, « *Le président-directeur général préside le conseil d'administration et les assemblées générales.*

Il assure la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers... » ;

L'article 487 du même Acte Uniforme dispose que « *Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers* »;

En l'espèce, Monsieur TOURE ISSOUF a bien indiqué la forme juridique de la société OLAM IVOIRE et a précisé que celle-ci est représentée par son représentant légal, la



précision « représentée par le Président Directeur Général ou par le Directeur Général » n'étant pas de nature à entraîner une confusion avec une autre société ;

Au demeurant, aucune sanction n'est attachée au fait de ne pas porter cette mention dans l'acte d'assignation ;

Il convient dès lors de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société OLAM IVOIRE et déclarer l'action recevable pour avoir été initiée selon les forme et délai prescrits ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN RESTITUTION DU VEHICULE

Monsieur TOURE ISSOUF sollicite la restitution de son véhicule sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard au motif que la société OLAM IVOIRE, a commis une voie de fait en ce qu'elle a enlevé son véhicule de force et l'a confisqué ;

La société OLAM IVOIRE s'oppose à cette action en déclarant qu'elle n'a pas confisqué le véhicule de Monsieur TOURE ISSOUF dans la mesure où celui-ci le lui a remis volontairement aux fins de garantir le paiement de sa dette ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des conventions à l'égard des parties ;

Il ressort de l'acte sous seing privé en date du 06 Février 2017, intitulé “*Autorisation de vente de véhicule pour compensation*”, que Monsieur TOURE ISSOUF a autorisé la société OLAM IVOIRE à procéder à la vente de son véhicule de marque MITSUBISHI, de type CANTER, immatriculé 2892 EV en ces termes : « *Je soussigné TOURE ISSOUF. Reconnais librement et expressément*

avoir autorisé la société OLAM IVOIRE SA.... A l'effet de procéder à la vente du véhicule de marque MITSUBISHI de type FE667, immatriculé 2892 EV 01 qui est un véhicule gagé à ma demande, au profit de la société OLAM IVOIRE SA, en garantie du remboursement total ou partiel de la dette de la coopérative COOP-CA C.A.D.B, pour avoir bénéficié d'un financement de la part de cette société en vue de son approvisionnement exclusif en produits agricoles, notamment le cajou, au titre de la campagne agricole 2017.

J'autorise par ailleurs, la société OLAM IVOIRE S.A à compenser sans formalité particulière, le cas échéant, tout ou une partie de la dette de la susdite coopérative à son égard avec le montant total obtenu après la vente de mon véhicule, tout éventuel reliquat restant devant être reversé entre les mains de la coopérative.

Je m'engage, à ce titre à remettre à cette fin, le susdit véhicule entre les mains de la société OLAM IVOIRE SA, en cas de toute dette expressément reconnue par la coopérative COOP-CA C.A.D.B, à la fin de la susdite campagne agricole »;

Il s'établit de l'analyse de ce document que c'est Monsieur TOURE ISSOUFF lui-même qui a autorisé la société OLAM IVOIRE à procéder à la vente du véhicule de marque MITSUBISHI, de type CANTER, immatriculé 2892 EV pour se faire payer la somme de 4.067.575 F CFA représentant la valeur du produit qu'il n'a pas pu livrer, au titre du financement de 25.000.000 F CFA que lui a accordé la défenderesse pour l'achat de noix de cajou dans le cadre de la campagne 2016-2017 ;

Monsieur TOURE ISSOUFF ne rapporte pas la preuve qu'il a acquitté cette somme ;

Il y a donc lieu de déclarer sa demande en restitution mal fondée et l'en débouter ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Monsieur TOURE ISSOUFF sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En l'espèce, sa demande en restitution de véhicule ayant été rejetée, il convient de dire que la demande d'exécution

provisoire de la décision est sans objet ;

SUR LES DEPENS

Monsieur TOURE ISSOUF succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur TOURE ISSOUF ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement est sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur TOURE ISSOUF ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N°QQ: 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 11 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 29

N° 596 Bord. 235/66

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Signature

Bury

J.P

2006年1月1日-2006年1月31日

U.S. AIR FORCE DRILL TEAM

W. H. D. Green, 1888. - *On the distribution of the species of the genus *Leucostoma* in the British Isles.*

...dev. U.A. 5211812 39

19. *Thesaurus of the English Language* (1808) 12. 112.

676-1985-00000000 : 00000

Section 1: Introduction to the Project